

étranger, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Art. 20, 21.—Ces deux articles règlent le cas où il existerait quelque convention entre S. M. et un pays étranger, et quelles seraient alors les conditions de la naturalisation.

Art. 22.—Une femme mariée sera, en Canada, réputée sujette du pays dont son mari sera alors sujet.

En vertu de l'art. 23, la veuve née sujette britannique et devenue aubain par son mariage pourra être réadmise. L'art. 23 déclare que les enfants mineurs, résidant avec leurs parents qui ont perdu la qualité de sujets britanniques, seront aubains. Mais ils seront réadmis par le fait de la réadmission de leurs parents. Par l'art. 26 l'enfant mineur devient

sujet britannique par la naturalisation de son père.

L'« *Acte de Naturalisation Impérial* » a été passé en 1870, et amendé en 1895.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 230.—Woodworth, 2 R. L. N. S., 283.—Roy, C. c., 29.—Beaudry, C. c., 42.—1 Mignault, C. c., 133.

DOCTRINE FRANÇAISE.

On enseigne qu'il est de l'essence des droits civils qu'ils soient personnels et ne puissent être acquis ou perdus sans un fait de la volonté. C'est un bénéfice de la naissance ou de la loi qui ne peut être ravi par un fait étranger. L'en doit, en toutes contestations, adopter l'interprétation favorable à la conservation des droits civils :—Dalloz, *vo Droits civils*, n. 4.

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

Cod.—S. R. C., c. 8, ss. 1 et suiv.—Pothier, *Des personnes*, 573.—1 Duranton, n. 120.—Lahale, sur art. 5.—1 Blackstone, 374, notes 16, 17, 18, 366, note 1.—2 Kent, 38.—2 Stephens, 429, 515.—Chalmers's Op. 332.—1 Hale, *Pleas of the Crown*, 68.—1 Commyns, 541.—Chitty, *on Prerogatives*, 13.—Manuel, 23.

C. N. 10.—Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'est revendiqué la qualité d'étranger.

Conc.—C. c., 18, 19, 21.

Stat.—V. les S. R. C., c. 113, sous l'art. 20, C. c.

Doct. Can.—1 Loranger, C. c., 231. — Roy, C. c., 29.—Beaudry, C. c., 42.—1 Mignault, C. c., 134.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 39.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

Cod.—1 Blackstone, 374, notes 16, 17, 18.—2 Stephens, 427 à 433.—Hale, *loc. cit.*—Foster, 184.—Donegani vs Donegani, *Stuart's Rep.*, 605.

20. A person born in any part of the British empire, even of an alien, is a British subject by right of birth, as also is he whose father or grandfather by the father's side is a British subject, although he be himself born in a foreign country; saving the exceptions resulting from special laws of the empire.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Partus sequitur patrem*.

1. Lorsque les parents d'un enfant sont de nationalité différente, l'enfant suit la condition de son père.—1 Aubry et Rau, § 69, 231 et s.—De Polleville, n. 330.—1 Delvincourt, 15.—1 Toullier, n. 259.—1 Demolombe, n. 149.—1 Demante, n. 18 bis.—*Contra*, en faveur de l'option de la part de l'enfant :—1 Duranton, n. 124, 125.—Mourlon, 89.—1 Laurent, 436.

V. A. :—Bacquet, *Dr. d'aub.*, 4 p., c. 33 ; c. 40, n. 18.—1 Loysel, *Int. Cout.*, tit. 1.—Domat, liv. 1, t. 6, s. 4, n. 5.—Pothier, *Pers.*, pt. 1, tit. 2, s. 1.—1 Demolombe, n. 146 et s., 154, 167.—1 Laurent, n. 273, 320 et s., 330.—1 Aubry & Rau, § 70.—1 Delvincourt, 22, n. 4.—1 Duranton, 128.—1 Demante, 64, 68.—1 Mourlon, 88.—1 Valette, 45.—1 Toullier, 101 et s.—1 Zacharie, § 53.—De Polleville, n. 335, 834.—1 Marcadé, 84, n. 2.

21. An alien becomes a British subject by operation of law, by conforming to the conditions the law prescribes.

C. N. 9.—Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer